

Association Le Balkkon

Dispositions générales

Art. 1 Nom

Sous la dénomination « le Balkkon » est constituée une association sans but lucratif aux sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est à Neuchâtel, rue du Neubourg 20.

Art. 3 Buts

Les buts de l'association sont :

- Promouvoir la culture régionale et suprarégionale par le biais d'événements musicaux et artistiques accessibles à tou•te•s.
- Soutenir les artistes régionaux.
- Favoriser les rencontres et les échanges reposant sur des valeurs telles que l'inclusion, le partage et le prix libre.
- Soutenir les associations de la région en créant des partenariats.
- Participer au développement de la culture régionale en invitant dans ses locaux des artistes en résidences.

Membres

Art. 4 Membres

L'association est composée de membres actifs et de membres soutien.

Toute personne physique et juridique qui partage les buts de l'article 3 et qui verse la cotisation annuelle devient membre de l'association.

Les membres actifs sont des personnes qui se mettent à disposition pour poursuivre les buts de l'article 3.

Les membres soutien sont des personnes physiques ou juridiques qui soutiennent l'association dans ses buts en versant une cotisation de soutien et en l'aidant par des prêts de matériel nécessaire à la réalisation des buts de l'article 3. Seuls les membres à jour dans leurs cotisations ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 5 Admission, démission, exclusion

L'admission de nouveaux membres advient à tout moment, par le paiement de la cotisation. Chaque membre accepte au moment de l'affiliation les statuts et les décisions des organes compétents.

La qualité de membre se perd suite à une démission, qui peut être annoncée par écrit au comité à tout moment.

Le non paiement de la cotisation sociale après deux années consécutives est considéré comme une démission.

Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre pour des raisons valables. Chaque membre exclu a un droit de recours auprès de l'assemblée générale.

Le comité informe l'assemblée générale des admissions, démissions et exclusions.

Organisation

Art. 6 Organes

Les organes de l'association sont l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), le comité et l'organe de révision.

Art. 7 Finances

L'association est financée par :

- Cotisations des membres
- Contributions volontaires
- Subventions
- Partenariats financiers
- Donations et legs

Le montant des cotisations est libre.

Les cotisations sociales peuvent, si nécessaire, être utilisées pour les coûts de gestion.

Assemblée générale

Art. 8 Description

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle est constituée par tous les membres de l'association.

Art. 9 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est conduite par le comité.

L'assemblée nomme deux scrutateur•rice•s.

L'assemblée générale est vouée à informer tous les membres, sur :

- Le contenu du rapport d'activité annuel
- Le développement des projets
- La présentation des comptes

Le but de l'assemblée générale est de permettre l'échange d'opinions et le dialogue entre les membres actifs et les membres soutien.

Par cette assemblée, les membres soutien, peuvent :

- Promouvoir des idées novatrices
- Amener des critiques constructives aux membres actifs
- Poser n'importe quel genre de question sur l'activité du comité

L'assemblée générale doit permettre :

- La discussion et l'approbation du rapport annuel d'activité, les rapports du caissier et des réviseurs des comptes
- La prise de position sur les points à l'ordre du jour
- La décharge du comité
- La nomination des réviseur•euse•s des comptes

Dans le cadre de l'assemblée générale il est en outre discuté :

- La modification des statuts
- La nomination ou révocation de la présidence (président•e / vice président•e)

- La nomination ou révocation du comité
- La dissolution de l'association

Art. 10 Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année par convocation écrite à chaque membre au moins deux semaines avant la date prévue pour l'assemblée. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité, selon son initiative ou sur proposition d'un tiers des membres de l'association qui en fait la demande motive par écrit.

Art. 11 Processus décisionnel

Les décisions sont prises à la majorité simple. Les modifications statutaires requièrent une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. Les votes se font à main levée.

Art. 12 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire doit comprendre :

- Le rapport du comité sur les activités de l'association de l'année écoulée
- Le rapport de la ou du caissier·ère et de l'organe de révision
- Les propositions individuelles (le comité doit insérer dans l'ordre du jour de l'assemblée générale les propositions des membres annoncées par écrit au moins dix jours à l'avance);
- Divers

Les décisions de l'assemblée générale sont rendues sous la forme d'un procès-verbal accessible aux membres.

Comité

Art. 13 Constitution

Le comité est composé d'au minimum 3 personnes.

Le comité choisit librement sa ou son secrétaire et sa ou son caissier•ère.

Le comité est libre de s'organiser librement pour réaliser les buts de l'association.

Art. 14 Compétences

Le comité poursuit les buts de l'association au cours de l'année. Il délibère sur toutes les questions pour lesquelles la compétence de l'assemblée générale n'est pas prévue par les présents statuts et de toutes les questions que cette dernière a déléguées au comité :

- Planifier les activités de l'association selon l'article 3 des présents statuts et assurer la gestion des questions administratives générales
- Représenter l'association vis-à-vis de tiers
- Prendre les décisions relatives à l'admission, la démission et l'exclusion des membres
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- Surveiller l'application des statuts et des décisions prises pendant l'assemblée générale
- Administrer les biens de l'association.

Art. 15 Gestion

Le comité se réunit autant de fois que nécessaire.

Toutes les décisions sont prises au vote à main levée.

Organe de révision

Art. 16 Fonctionnement

L'assemblée générale nomme l'organe de révision.

L'organe de révision est composé de deux personnes.

L'organe de révision est renouvelé chaque année.

Il examine les comptes annuels, et en réfère par écrit à l'assemblée générale ordinaire.

Dispositions finales

Art. 17 Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée seulement par une assemblée générale explicitement convoquée pour cette raison.

La décision doit être acceptée par 2/3 des membres présents.

Les éventuels biens et avoirs de l'association seront donnés en bienfaisance à une association qui poursuit des buts semblables sur proposition du comité et décision de l'assemblée.

Art. 18 Responsabilité

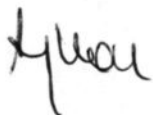
La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 19 For

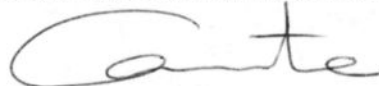
Le for juridique est à Neuchâtel.

Les présents statuts sont approuvés par l'assemblée générale du 8 mars 2025

Co-Présidente et secrétariat : Claire Aymon



Co-Présidente et secrétariat : Corinne Comte

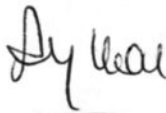


En représentation de l'association le Balkkon :

Le comité de l'association

Co-Présidence

Claire Aymon



Co-Présidence

Corinne Comte



Trésorier

Guillaume Jéquier

